



Esserts-Blay
Savoie

ARRÊTÉ MUNICIPAL 2023-053

relatif aux travaux d'aménagement du chemin communal reliant les Creux depuis la plate-forme communale de stockage et la plaine en rive gauche de l'Isère par l'entreprise ALPES TP

Le maire de la commune d'Esserts-Blay,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212.1 à L.2213-2 relatifs à la police municipale et à la police de la circulation et du stationnement,
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code pénal, notamment son article R.610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe,
Vu la délibération 2022-010 du 14 avril 2022 par laquelle le conseil municipal donne son accord de principe à l'étude du projet d'ALPES TP de créer un chemin communal reliant les Creux depuis la plate-forme communale de stockage et la plaine en rive gauche de l'Isère, sans dépense financière de la part de la commune,
Considérant la nécessité de clarifier le rôle de chacun,

ARRÊTE :

Les dispositions suivantes sont applicables à compter de ce jour et pendant toute la durée des travaux :

Article 1 : L'aménagement du chemin communal reliant les Creux depuis la plate-forme communale de stockage et la plaine en rive gauche de l'Isère, est réalisé par l'entreprise ALPES TP sous sa propre responsabilité, et par ses sous-traitants éventuels. Sa responsabilité est substituée à celle de la commune d'Esserts-Blay si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de ce chantier incluant les sinistres générés par le passage des véhicules.

Article 2 : Toutes les infractions pour le non-respect des prescriptions du présent arrêté, sont constatées par procès-verbal.

Article 3 : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès du maire, étant précisé que celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, peut elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Article 4 : Le maire d'Esserts-Blay, la gendarmerie d'Albertville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée :
-à l'entreprise ALPES TP.

Fait à Esserts-Blay, le 9 novembre 2023

Le maire
Raphaël THEVENON

